

Selon les requérantes, la décision attaquée viole également le principe de confiance légitime et l'article 14 du règlement 659/1999. Elles estiment qu'elles pouvaient s'attendre à ce que la mesure d'aide soit légale, puisqu'elle avait été approuvée par la Commission. Une récupération de cette aide serait dès lors contraire aux espérances légitimes des requérantes.

Les requérantes estiment que, puisque la Commission a modifié son approche des mesures fiscales pour le transport maritime, la décision attaquée viole également le principe de sécurité juridique. Selon elles, une modification dans la manière de traiter les mesures d'aides ne peut pas avoir pour effet qu'une aide qui a été autorisée soit qualifiée d'aide nouvelle, et non d'aide existante.

Les requérantes allèguent ensuite une violation des principes d'égalité de traitement, de proportionnalité et de motivation.

(1) Règlement (CE) n° 659/1999 du Conseil, du 22 mars 1999, portant modalités d'application de l'article 93 du traité CE (JO L 83, p. 1).

(2) Orientations communautaires sur les aides d'État au transport maritime (JO 1997, C 205, p. 5).

Recours introduit le 24 octobre 2002 contre la Commission des Communautés européennes par Muller Marine Holding B.V., Muller Maritime Holding B.V. et Handel- en Scheepvaartmaatschappij Multraschip B.V.

(Affaire T-327/02)

(2002/C 323/65)

(Langue de procédure: le néerlandais)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 24 octobre 2002 d'un recours dirigé contre la Commission des Communautés européennes et formé par Muller Marine Holding B.V., Muller Maritime Holding B.V. et Handel — en Scheepvaartmaatschappij Multraschip B.V., ayant leur siège social à Rotterdam, représentée par M^e T. R. Ottervanger, ayant élu domicile à Luxembourg.

Les parties requérantes concluent à ce qu'il plaise au Tribunal:

- 1) à titre principal, annuler la décision de la Commission, du 19 juin 2002, référence C(2002)2158 déf., concernant l'aide d'État octroyée par les Pays-Bas en faveur des activités des remorqueurs néerlandais dans les ports maritimes et sur les voies navigables de la Communauté;

- 2) subsidiairement, annuler les articles 2 et 3 de la décision attaquée de la Commission, par lesquels la Commission enjoint entre autres au gouvernement néerlandais de prendre toutes les mesures nécessaires pour récupérer l'aide à charge des bénéficiaires — à l'exception de l'aide qui a été octroyée avant le 12 septembre 1990;
- 3) condamner la Commission aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Les moyens invoqués sont identiques à ceux invoqués dans l'affaire T-326/02.

Recours introduit le 24 octobre 2002 contre la Commission des Communautés européennes par Smit Harbour Towage Rotterdam B.V.

(Affaire T-328/02)

(2002/C 323/66)

(Langue de procédure: le néerlandais)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 24 octobre 2002 d'un recours dirigé contre la Commission des Communautés européennes et formé par Smit Harbour Towage Rotterdam B.V., ayant son siège social à Rotterdam, représentée par M^e T. R. Ottervanger, ayant élu domicile à Luxembourg.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- 1) à titre principal, annuler la décision de la Commission, du 19 juin 2002, référence C(2002)2158 déf., concernant l'aide d'État octroyée par les Pays-Bas en faveur des activités des remorqueurs néerlandais dans les ports maritimes et sur les voies navigables de la Communauté;
- 2) subsidiairement, annuler les articles 2 et 3 de la décision attaquée de la Commission, par lesquels la Commission enjoint entre autres au gouvernement néerlandais de prendre toutes les mesures nécessaires pour récupérer l'aide à charge de la bénéficiaire — à l'exception de l'aide qui a été octroyée avant le 12 septembre 1990;
- 3) condamner la Commission aux dépens.